John Adams
Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
40.1

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT confirmation de la Convention entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie.

Donnée à Compiegne le 22 Août 1769.

Régiſtrée le 31 Août 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Déſirant prévenir tout ce qui pourroit troubler l'amitié qui nous unit avec notre très-chere & très-amée Sœur l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & régler amiablement les limites de nos poſſeſſions reſpectives aux Pays-Bas, Nous aurions donné à cet effet notre plein

pouvoir à notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Choiſeul, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, & Nous aurions ratifié le 21 Juin dernier la convention définitive qu'il auroit arrêtée à ce ſujet le 16 Mai précédent, avec le ſieur Comte de Mercy-Argenteau, Ambaſſadeur de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur des Romains, & de notredite Sœur auprès de Nous, & pareillement muni des pouvoirs néceſſaires : & voulant que ladite Convention reçoive ſa pleine & entiere exécution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu l'Imprimé de ladite Convention du 16 Mai dernier, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le contenu en ladite Convention ſoit inviolablement gardé & ponctuellement exécuté, ſans qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, que nos ſujets ayent à s'y conformer & jouiſſent de leur effet, & que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matieres réglées

par ladite Convention, ſoient terminées & jugées en conformité d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes, & ladite Convention, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, par ceſdites Préſentes. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Compiegne le vingt-deuxieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur

Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le trente-un Août mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé YSABEAU.